

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/80 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DE LA SAUVEGARDE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DES EMPLOIS EN CORSE

SEANCE DU 3 AOUT 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trois août, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Michel VALENTINI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à M. Simon-Jean RAFFALLI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Jean JALPI

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Louis ALBERTINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif,

SUR rapport de M. Simon-Jean RAFFALLI, au nom de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Européenne et de la Fiscalité,

SUR rapport de M. Paul SCARBONCHI, au nom de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse régi par les dispositions de l'article 61 de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, tel que défini dans le document annexé.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à définir les termes de la convention de suivi avec l'entreprise qui devra contenir les éléments financiers, commerciaux, juridiques et sociaux des mesures de sauvegarde ainsi que les sanctions éventuellement applicables en cas de non respect de celle-ci. La convention cadre sera soumise pour délibération à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à signer, dans le cadre de ces mesures, une convention avec la Caisse de Développement de la Corse. Cette convention sera soumise pour délibération à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Conseil exécutif d'engager des négociations avec l'Etat et les organismes bancaires de la place pour mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement au présent dispositif, avec pour objectifs :

1°) d'entériner l'acceptation du principe de différé du remboursement des emprunts, tel qu'il est prévu à l'article III du règlement pour les entreprises admises au bénéfice des mesures d'urgence ;

2°) l'étalement des dettes fiscales et sociales pendant quatre ans, non accompagnées de garanties hypothécaires avec remise gracieuse des pénalités de retard ;

3°) la suspension des procédures de recouvrement engagées par le Trésor Public, les organismes sociaux et bancaires, dès lors que l'entreprise a été admise au bénéfice des mesures d'urgence.

ARTICLE 5 :

Le Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale donnera chaque année, lors du vote du Budget Primitif, la liste des entreprises ayant bénéficié des concours prévus dans le règlement ci-joint et le montant de ces concours. Une fiche financière par entreprise attributaire sera annexée au rapport du Conseil exécutif.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 3 AOUT 1992

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE,**

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

**REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DE LA
SAUVEGARDE
DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DES
EMPLOIS EN CORSE**

ARTICLE 1 : CRITERE D'ELIGIBILITE

Afin d'être déclarées éligibles au présent règlement, les entreprises doivent répondre à des critères juridiques et économiques ou avoir subi une situation de cas fortuits ou de force majeure.

A. CRITERES JURIDIQUES :

L'entreprise peut se trouver dans l'une des procédures suivantes :

- * Procédure de poursuites individuelles émanant des créanciers (organismes fiscaux, sociaux et autres créanciers...)

- * Concordat avec les organismes fiscaux et sociaux

- * Procédure de la Commission des Chefs de Services Financiers (COCHEF)

- * Procédure du Comité Régional de restructuration industriel (CORRI)

- * Procédures collectives

B. CRITERES ECONOMIQUES :

L'entreprise doit se trouver face à une des situations suivantes :

- * Diminution significative du carnet de commandes

- * Diminution des horaires de travail et chômage technique

- * Licenciement pour cause économique

- * Etat de crise grave de la trésorerie dû :

- . soit à une baisse de fonds de roulement

- . soit à une augmentation du besoin en fonds de roulement

SECTEURS D'ACTIVITES NON RETENUS :

Sont exclues de ces mesures les Sociétés Civiles immobilières dont les liens juridique et économique avec une société d'exploitation ne sont pas réels ainsi que le secteur de la grande distribution, à l'exception des activités

ressortissant des secteurs de l'exportation.

C. SITUATION DE CAS FORTUITS OU DE FORCE MAJEURE :

* Sinistres matériels (inondations, incendies...)

Sous réserve de la cotisation de la police d'assurance à jour.

* Disparition du chef d'entreprise et l'incapacité de son successeur à assurer le fonctionnement de l'entreprise.

D. DISPOSITION GENERALE :

Ne pourront bénéficier des concours prévus au présent règlement que les entreprises ayant deux années entières d'activité dûment prouvées.

ARTICLE II : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

A. ANALYSE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE :

Cette analyse est réalisée par l'organisme technique du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse d'un point de vue économique, financier, juridique, technique, social et commercial, l'IRCIG.

L'organisme technique pourra s'adjoindre chaque fois qu'il le jugera utile, les services d'experts (expert en évaluation d'entreprise, ingénieur-expert, expert en évaluation immobilière...).

La prise en compte de l'entreprise postulant au bénéfice de ces mesures est examinée et proposée par le bureau de l'organisme technique.

Celui-ci se prononce au cas par cas en fonction de l'analyse diagnostic préalablement établie.

B. EVALUATION DES BESOINS FINANCIERS :

Ces besoins sont basés sur trois facteurs :

* La variation de l'investissement productif nécessaire pour assurer la pérennité de l'entreprise en vue de coller aux impératifs du secteur de marché dans lequel elle évolue.

* L'apurement du passif.

* Le financement du besoin en fonds de roulement

C. CONDUITE DES NEGOCIATIONS PAR L'ORGANISME TECHNIQUE DE L'EXECUTIF AUPRES DES DIFFERENTS PARTENAIRES DE LA SOCIETE (la Collectivité Territoriale, Associés, Banquier et autres créanciers)

L'organisme technique de l'exécutif bénéficie de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les négociations avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise (associés, Collectivité Territoriale, Banquier, créanciers) et des services de l'Etat, afin d'obtenir la participation de chacun d'eux au plan de sauvegarde de l'entreprise.

ARTICLE III : MODALITES D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Le dispositif comprend les trois mesures suivantes :

1°) Allègement des frais financiers liés aux prêts bancaires de consolidation

a) La Collectivité Territoriale de Corse peut consolider la situation financière de l'entreprise en prenant en charge une partie des intérêts du prêt accordé par la banque au titre du plan global de sauvegarde.

* L'intervention se fera :

- . pour le moyen terme, sur une durée maximale de 4 ans,
- . pour le long terme, sur une durée maximale de 7 ans.

Le taux d'intervention est déterminé chaque année à l'occasion du vote du budget primitif en fonction d'éléments financiers (indices généraux INSEE...).

b) Cette intervention se fait par l'intermédiaire de la Caisse de Développement de la Corse qui, aux termes des dispositions d'une convention bilatérale, assure le suivi financier de cette mesure.

2°) Différé de remboursement des emprunts en cours

a) La Collectivité Territoriale de Corse peut prendre en charge le coût de la ressource financière pour la Banque.

Cette intervention se fait sur une durée de deux ans maximum.

b) Cette intervention se fait par l'intermédiaire de la Caisse de Développement de la Corse qui, aux termes des dispositions d'une convention bilatérale, assure le suivi financier de cette mesure.

3°) Mesures d'accompagnement

L'entreprise pourra bénéficier parallèlement de toutes autres dispositions d'aide aux entreprises si ces mesures s'avéraient indispensables à sa sauvegarde, notamment l'intervention de la S.A. CORSE GARANTIE.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse donnera lieu à l'établissement d'une convention de suivi tripartite :

- Collectivité Territoriale de Corse
- Banque
- Entreprise

Cette convention contiendra les droits et obligations des parties.